

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte

Édition Spéciale N° 53

Mois de : DECEMBRE 2012

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION : 21 décembre 2012

SOMMAIRE édition SPECIALE du mois de DECEMBRE 2012

SECRETARIAT GENERAL		
ARRETE N° 2012-1060 portant délégation de signature (Direction des Relations avec les collectivités locales	20/12/12	3
ARRETE N° 2012-1061 portant délégation de signature (direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt).	20/12/12	2
ARRETE N° 2012-1062 portant délégation de signature à un responsable de budget opérationnel de programme ou à un responsable d'unité de programme (Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la foret).	20/12/12	4
ARRETE N° 2012-1069 portant délégation de signature (Sous-préfète déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse).	21/12/12	2
CABINET		
ARRETE N° CAB/2012-1068 modifiant l'arrêté n°01/04/DRLP/BE du 22/01/2004 portant création d'un centre de rétention administrative à Pamandzi	20/12/12	1
DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET		
ARRETE N° 2012-1059 portant dérogation à l'interdiction de défricher (territoire communal de DEMBENI)	20/12/12	3



SECRETARIAT GENERAL

ARRETE Nº 2012 - 1060

Portant délégation de signature (Direction des relations avec les collectivités locales)

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois des finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'ordonnance n° 2002-1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale, aux conditions d'exercice des mandats locaux à Mayotte et modifiant le code général des collectivités territoriales;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;
- VU le décret du 22 juillet 2011 portant nomination du préfet de Mayotte, M. DEGOS (Thomas) ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François);
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués;

- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités locales et de l'immigration n°76 du 20 janvier 2011, portant mutation de madame CHARIER-MAILLOT Guyslaine à la Préfecture de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-683 du 31 décembre 2009 relatif à l'organisation des services de la préfecture de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte;
- VU la décision n° 29/SG/BHRAS/2010 du 12 mars 2010 portant affectation de monsieur Nikolaz GUYOVIC, chef de bureau du contrôle budgétaire et des marchés à la direction du développement et des collectivités locales;
- VU la décision n° 61/SG/BHRAS/2012 du 27 février 2012 portant affectation de madame Guyslaine CHARIER-MAILLOT à la direction des relations avec les collectivités locales en qualité de directrice des relations avec les collectivités locales;
- VU la décision n° 126/SG/SRHRAS/2012 du 09 août 2012 portant affectation de madame Amina MOUSSA, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à la direction des relations avec les collectivités locales, en qualité de chef du bureau du contrôle de légalité;
- VU la décision n° 169/SG/SRHRAS/2012 du 6 décembre 2012 portant affectation de M. Francis TORRES, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à la direction des relations avec les collectivités locales, en qualité de chef du bureau des dotations de l'Etat;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

- Article 1er. Délégation de signature est donnée à Mme Guyslaine CHARIER-MAILLOT, directrice des relations avec les collectivités locales, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant de sa direction :
 - tous documents et correspondances, à l'exception des arrêtés, décisions, saisine du tribunal administratif.
 - les pièces comptables et documents relatifs à l'engagement, liquidation et mandatement de dépenses, dans la limite de 500 000 € et ceux relatifs à l'émission de titres de recette et de reversement.
- Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Guyslaine CHARIER-MAILLOT, directrice des relations avec les collectivités locales, délégation de signature est donnée à M. Nikolaz GUYOVIC, chef de bureau du contrôle budgétaire et des marchés, à l'effet de signer :
 - tous documents et correspondances, à l'exception des arrêtés, décisions, saisine du tribunal administratif.
 - les pièces comptables et documents relatifs à l'engagement, liquidation et mandatement de dépenses, dans la limite de 150 000 € et ceux relatifs à l'émission de titres de recette et de reversement.
- <u>Article 3</u>. Délégation de signature est également donnée dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer tous les documents et correspondances à l'exclusion des arrêtés et décision, à :
 - Mme Amina MOUSSA, chef du bureau du contrôle de légalité à la direction des relations avec les collectivités locales.

- <u>Article 4</u>. Délégation de signature est également donnée dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer tous les documents et correspondances à l'exclusion des arrêtés et décision, à :
 - M. Francis TORRES, chef du bureau des dotations de l'Etat à la direction des relations avec les collectivités locales.
- Article 5. L'arrêté préfectoral n° 2012-746 du 10 septembre 2012 portant délégation de signature (Direction des relations avec les collectivités locales) est abrogé.
- Article 6. Le secrétaire général et la directrice des relations avec les collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 2 0 DEC. 2012

Le Préfet,

Thomas DEGØS

- <u>Copies</u>:
 Recueil des Actes Administratifs (RAA)
- Trésorerie générale
 Service interministériel des finances
- Direction des relations avec les collectivités locales
- Intéressés



SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 2012 - 1061

Portant délégation de signature (direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt).

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois des finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
- VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes, modifié par le décret n° 98-356 du 6 mai 1998
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 portant nomination du préfet de Mayotte, M. DEGOS (Thomas);
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François);
- Vu l'arrêté du premier ministre, du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et du ministre des outre-mer en date du 09 août 2012, nommant M. Daniel LABORDE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et de la forêt, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte :
- VU l'arrêté du 18 juillet 2012 de monsieur le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt portant mutation à la direction de l'agriculture et de la forêt de Mayotte de Mme Annette ROSSARD, attaché principal, pour exercer les fonctions de secrétaire général à la DAAF de Mayotte;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er. Délégation de signature est donnée à M. Daniel LABORDE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et de la forêt, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte à l'effet de signer tous les actes se rapportant à l'activité de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à l'exception :

- des décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale, ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales et comportant des propositions de décisions ou comptes rendus d'activité;
- des conventions d'un montant supérieur à 90 000€ en matière d'ingénierie publique conclues avec les collectivités territoriales ou leurs établissements publics;
- des reçours devant les juridictions ;
- des correspondances autres que celles relevant de la gestion courante, adressées aux élus ;
- des subventions accordées aux collectivités locales, quel que soit leur montant.

<u>Article 2</u>. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel LABORDE, la délégation de signature globale est donnée à Mme Annette ROSSARD, Secrétaire générale.

Article 3. - Pouvoir est donné à M. Daniel LABORDE, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, afin de subdéléguer sa signature pour toutes les matières pour lesquelles il a reçu délégation.

<u>Article 4</u>. - L'arrêté préfectoral n°2012-724 du 04 septembre 2012 portant délégation de signature (direction de l'agriculture et de la forêt), est abrogé.

<u>Article 6.</u> - Le secrétaire général, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, 2 () DEC 2012

Le Préfet

Γhomas ⊅ÉGOŚ

Copies:

Recueil des actes administratifs Trésorier payeur général Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



SECRETARIAT GENERAL

LE PREFET DE MAYOTTE

ARRETE Nº 2012 - 1062

Portant délégation de signature à un responsable de budget opérationnel de programme ou à un responsable d'unité de programme (Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt).

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois des finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;
- VU le décret relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 portant nomination du préfet de Mayotte, M. DEGOS (Thomas);

- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François);
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués;
- VU l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin et du 25 octobre 2005;
- VU l'arrêté du premier ministre, du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et du ministre des outre-mer en date du 09 août 2012, nommant M. Daniel LABORDE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et de la forêt, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte :
- VU l'arrêté du 18 juillet 2012 de monsieur le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt portant mutation à la direction de l'agriculture et de la forêt de Mayotte de Mme Annette ROSSARD, attaché principal, pour exercer les fonctions de secrétaire général à la DAAF de Mayotte :
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er. Il est donné délégation de signature à M. Daniel LABORDE, à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en ce qui concerne :

- · Les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- Les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Titre I : en qualité de responsable de BOP

Article 2. - Délégation de signature est donné à M. Daniel LABORDE, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :

1) ° recevoir les crédits du (des) programme(s) dont la liste suit :

Intitulé de la mission	la mission Intitulé du programme et du BOP			
Agriculture, pêche, forêt et affaire rurales	149 - Forêt			
	154 - Economie et développement durable de l'agriculture,			
	de la pêche et des territoires			
	206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation			
	215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture			
Enseignement scolaire	143 - Enseignement technique agricole			

- 2°) proposer au Préfet la répartition des autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution et la mettre en œuvre.
- 3°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des ré-allocations de crédits entre ces unités opérationnelles ou à des ré-allocations entre actions et sous actions, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme et dans la limite de 10%.

Dans le cas où ces ajustements conduisent à augmenter ou diminuer la dotation initiale d'une unité opérationnelle ou d'une action de plus de 10%, ce qui constitue une modification substantielle du BOP, les propositions de ré-allocation sont soumises à l'avis de l'instance (C.A) ayant examiné le BOP initial pour décision du Préfet.

Titre II : en qualité de responsable d'unité opérationnelle

<u>Article 3</u>. - Délégation de signature est également donnée à M. Daniel LABORDE directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche de Mayotte en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

Bop centraux:

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP
Agriculture, pêche, forêt et affaire rurales	215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
Programme d'Initiative Local (P.I.L.)	723 - Compte d'Affectation Spéciale (C.A.S.) (UO 0723-DPMY-DRMY)

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, état exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre V et VI d'un montant supérieur à 230 000 € sont réservés à la signature du préfet.

Délégation de signature est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 4. - Demeurent réservés à la signature du Préfet, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de gestion de domaines privé et public de l'Etat à l'exception de celles relatives aux travaux d'entretien courant.

<u>Article 5</u>. - En tant que responsable de budget opérationnel de programme M. Daniel LABORDE adressera au préfet un compte rendu trimestriel d'utilisation des crédits alloués aux unités opérationnelles. Comme responsable d'unité opérationnelle, il fournira également chaque trimestre un compte rendu d'exécution.

<u>Article 6</u>. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel LABORDE, en tant que responsable du budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle, délégation de signature est donnée pour la totalité des programmes à :

• Mme Annette ROSSARD, secrétaire générale.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 7. - Délégation de signature est également donnée à M. Daniel LABORDE, à l'effet de signer tous les actes concourant à la passation et à l'exécution des marchés de l'Etat dans la limite de 230 000 € pour le fonctionnement et de 230 000 € pour l'investissement.

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé trimestriellement au Préfet.

DISPOSITIONS GENERALES

- Article 8. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel LABORDE, la suppléance sera exercée par Mme Annette ROSSARD.
- Article 9. L'arrêté préfectoral n°2012-725 du 04 septembre 2012 portant délégation de signature à un responsable de budget opérationnel de programme ou à un responsable d'unité de programme (Direction de l'agriculture et de la forêt), est abrogé.
- <u>Article 10</u>. Le secrétaire général, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 2 0 DEC. 2012

Le Préfet

Thomas DEGØS

Copies:
Recueil des actes administratifs
Trésorier payeur général
Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 2012 - 1069 Portant délégation de signature Sous-préfète déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois des finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 portant nomination du préfet de Mayotte, M. DEGOS (Thomas);
- VU le décret du 16 février 2012 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, M. LAYCURAS (Philippe) ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François);
- VU le décret du 27 novembre 2012 portant nomination de la sous-préfète, déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du préfet de Mayotte, Mme ESPECIER (Sylvie) ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté n°10/1368/A portant affectation de M. Cédric DEBONS à la Préfecture de Mayotte en qualité de directeur des services du cabinet du préfet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1^{er.}</u> Délégation est donnée à Mme Sylvie ESPECIER, sous-préfète déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents pour les attributions relevant du secteur de la cohésion sociale et de la jeunesse.

<u>Article 2</u>. -_En cas d'absence ou d'empêchement de M. François CHAUVIN, de M. Philippe LAYCURAS et de M. Cédric DEBONS, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie ESPECIER à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents à l'exception de la réquisition de la force armée, des arrêtés de conflits, de la saisine de la chambre territoriale des comptes et de la réquisition du comptable public.

Délégation de signature est également donnée à Mme Sylvie ESPECIER à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

<u>Article 3.</u> -_L'arrêté préfectoral 2011-492 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature au sous-préfet délégué à la cohésion sociale et à la jeunesse est abrogé.

<u>Article 4</u>. -_Le secrétaire général et la sous-préfète déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 2 1 DEC. 2012

Le Préfet

Thomas DEGØS

Copies:

Sous-préfet délégué à la cohésion sociale et à la jeunesse Trésorier payeur général Recueil des actes administratifs



CABINET

ARRETÉ N° CAB/2012 - 2068 Modifiant l'arrêté n° 01/04/DRLP/BE du 22/01/2004 portant création d'un centre de rétention administrative à Pamandzi

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte;
- VU le décret du 22 juillet 2011 nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2004 créant le centre de rétention administrative de Pamandzi ;
- VU l'avis de la commission de sécurité du 7 juillet 2010 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du Préfet

ARRETE

Article 1^{er}: l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2004 portant création du centre de rétention administrative est modifié comme suit :

effectif maximal de rétentionnaires admis : 100

Article 2: l'arrêté préfectoral nº CAB/2012-291 du 19 avril 2012 est abrogé.

Article 3: le directeur de cabinet, le secrétaire général, la directrice de la police aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Dzaoudzi, le 2 0 DEC. 2012

Le Préfet

Thomas DEGOS



SECRETARIAT GENERAL

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE n° 2012 - 1059 Portant dérogation à l'interdiction de défricher (territoire communal de DEMBENI)

LE PREFET DE MAYOTTE

Vu la loi nº 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L375-4 à L375-8 et R375-2 particuliers à Mayotte ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement en date du 20 janvier 2012, complétée le 27 juin 2012, par laquelle la Société MDE, représentée par Monsieur Jean Noël PUG, manifeste l'intention de défricher 4,52ha de bois sur le territoire de la commune de Dembéni en vu de la création d'une zone d'activité industrielle pour le compte de la SARL « Maison Tropicale » ZI de Kaweni à Mamoudzou, propriétaire des lieux et représentée par son gérant Monsieur AKBARALY SAM Aziz ;

Vu le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher en date du 30 août 2012 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 30 octobre 2012 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'accord en date du 25 octobre 2012 des demandeurs sur les mesures compensatoires subordonnées à la dérogation à l'interdiction de défrichement ;

Vu le décret du 22 juillet 2011 portant nomination du préfet de Mayotte, M. DEGOS (Thomas) ;

Vu le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François);

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er. - Une dérogation à l'interdiction de défricher est accordée pour les parties de parcelles clairement précisées sur le plan cadastral annexé au présent arrêté, et ci-après désignées.

Dpt	Territoire communal	Propriétaire	Désignation cadastrale			Contenance (ha)		
			Lieu dit	Titre	Section	n°de parcelle	Surface totale	Surface soustraite par dérogation à l'interdiction de défricher
976	DEMBENI	Maisons Tropicales	IRONIBE	T 3192	AP	116 et 118	0ha 89a 96ca 6ha 35a 09ca	4ha 52a 47ca
					Surface totale accordée à l'interdiction de défricher			4ha 52a 47ca

La présente dérogation est accordée à la SARL « Maison Tropicale » sous réserve des mesures compensatoires précisées à l'article 2 ci-après.

- Article 2. La présente dérogation est subordonnée à la réalisation par la SARL « Maison Tropicale » des mesures compensatoires suivantes, et cela dans un délai maximal de trois années à compter de la date de début des travaux de défrichement:
- * soit la réalisation d'un boisement d'une surface minimale de 4 ha, ainsi que son entretien durant 3 années, sur des terrains lui appartenant ou pas situés sur le département de Mayotte. La localisation et les modalités techniques du chantier devront être préalablement soumises pour approbation au service en charge des forêts de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte.
- * soit la cession à l'Etat, à un établissement public, ou à une collectivité de Mayotte de terrains boisés situés sur le département de Mayotte. Ces terrains d'une superficie minimale de 4ha devront faire l'objet d'une expertise préalable du service chargé des forêts de la DAAF afin de juger de leur valeur biologique.
- * soit l'acquisition de terrains, la réalisation de travaux de génie civil, biologiques ou de reboisement, pour le compte d'un établissement public œuvrant sur le département de Mayotte. Cette intervention donnera lieu à l'établissement d'une convention entre les deux parties dont le montant financier sera au moins égal à la somme de 20,000 € TTC (vingt mille euros toutes taxes comprises).
- Article 3. La dérogation à l'interdiction de défricher est accordée pour une durée de cinq ans (5 ans) à compter de la date de signature du présent arrêté.
- Article 4. La présente dérogation à l'interdiction de défricher sera affichée, ainsi que le plan cadastral des terrains à défricher ;
 - en mairie, au minimum quinze jours avant le début des travaux et pendant une durée de deux mois.
 - sur le site, par les soins de la SARL « Maison Tropicale », de manière visible vers l'extérieur, au moins quinze jours avant le début des travaux de défrichement et pendant toute la durée d'exécution de ceux-ci.

<u>Article 5</u>. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Dembéni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 2 0 DEC 2012

Le Préfet,

Thomas DEGOS

Ampliations:

* M. le Maire de DEMBENI

* M. le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte

* M le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte.

Le dossier peut être consulté à la DAAF SDTR, Unité forêt 15, rue Mariazé 97600 Mamoudzou

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publicité :

- soit par recours gracieux auprès du préfet

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou.